

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1959

présenté par

M. Bignon, M. Geoffroy, M. Grosdidier, M. Grouard, M. Havard,  
M. Herth, Mme Hostalier, M. Morel-A-L'Huissier, M. Pancher et M. Paternotte

-----  
**ARTICLE 42**

Après la deuxième phrase de l'alinéa 1, insérer la phrase suivante :

« Les procédures de décision seront révisées de telle sorte à ce qu'aucun projet portant atteinte à l'environnement ne puisse être autorisé, sans que le porteur du projet n'ait préalablement prouvé qu'aucune solution alternative plus respectueuse de l'environnement n'existe. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence avec celui instaurant le renversement de la charge de la preuve à l'article 1er du texte de loi proposé.

Il paraît important que ce principe soit également énoncé dans le corps de la loi.